



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations de logement

Question écrite n° 5115

Texte de la question

M Pierre Bachelet attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la necessite de reconsiderer les modalites de calcul du montant des allocations de logement, afin de tenir compte d'une part de l'augmentation du cout de la vie, et d'autre part de la hausse du prix des loyers. A ce jour, il s'avere que le montant des droits mensuels signifies aux interesses est provisoire et doit faire l'objet d'un recalcul automatique, des la parution des nouvelles modalites. Il lui demande donc de faire etudier par ses services cette proposition de nature technique mais dont l'influence sur le plan social est evidente, notamment pour les personnes agees. Il est indispensable pour les raisons precitees de mettre fin a un provisoire qui peut durer fort longtemps.

Texte de la réponse

Reponse. - Les allocations de logement ont pour objet de compenser partiellement la depense de logement que supporte le beneficiaire (loyer ou mensualite de remboursement d'emprunt en cas d'accession a la prioriete) en fonction du montant de celle-ci, des ressources de la famille et de sa composition. L'adaptation du montant de l'aide et sa forte personnalisation en fonction de ces trois elements de calcul sont les caracteristiques essentielles de ces prestations dont les baremes sont actualises au 1er juillet de chaque annee en fonction de l'evolution constatee ou previsible des loyers et des prix afin de maintenir globalement leur pouvoir d'achat. L'actualisation du bareme des allocations de logement necessite la mise en oeuvre d'une procedure complexe de chiffrages et de consultations entre les differents departements ministeriels concernes, conduite chaque annee avec la plus grande diligence. Des que les decisions de principe sont arretees et que la valeur nouvelle des parametres et des variables est connue, il est procede, par l'intermediaire de la Caisse nationale des allocations familiales, chargee chaque annee de la confection du bareme, a une information des organismes liquidateurs. Le bareme applicable au 1er juillet 1988 prend en compte une modification structurelle permettant une harmonisation progressive des baremes des aides personnelles au logement (allocations de logement et aide personnalisee au logement servie dans le secteur locatif). Cette modification structurelle vise notamment a ameliorer la prestation servie aux revenus modestes et aux familles. Les modalites de revalorisation retenues pour les differents parametres servant au calcul des allocations de logement tiennent compte de l'amelioration ainsi apportee au bareme.

Données clés

Auteur : [M. Bachelet Pierre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5115

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 novembre 1988, page 3207